

## Re Thakkar

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Ankit Pravinkumar Thakkar

2025 OCRI 59

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation  
des investissements (section de l'Alberta)

Audience tenue le 5 décembre 2025 à Calgary (Alberta) (par vidéoconférence)

Décision rendue le 5 décembre 2025

Motifs de la décision publiés le 15 décembre 2025

### Jury d'audience

Don Young, c.r., président, Adam Dudley, David Johnson

### Comparutions

Lerina Koornhof, avocate de la mise en application

Ankit Pravinkumar Thakkar, intimé

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

### INTRODUCTION

[1] L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a tenu une audience par vidéoconférence le 26 octobre 2025 pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience (le **jury**) devait accepter l'entente de règlement (l'**entente de règlement**) conclue entre le personnel de la mise en application de l'OCRI (le **personnel**) et Ankit Pravinkumar Thakkar (l'**intimé**).

[2] Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu l'inconduite suivante :

- a) il a manqué à son obligation de repérer, de déclarer au courtier membre ou de régler dans l'intérêt du client des conflits d'intérêts lorsqu'il a emprunté de l'argent à des clients en décembre 2021 et en octobre 2023, en contravention au paragraphe 2.1.4 2) et à la Règle 2.1.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[3] En conséquence de son inconduite, l'intimé a accepté dans l'entente de règlement de payer à l'OCRI :

- a) une amende de 15 000 \$ conformément à l'alinéa 7.4.1. b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) une somme de 2 500 \$ au titre des frais conformément la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[4] Au terme de l'audience, le jury a accepté l'entente de règlement en précisant que ses motifs suivraient. Ces motifs sont exposés ci-après.

## FAITS

[5] Les faits sont énoncés en détail dans l'entente de règlement, laquelle est jointe aux présents motifs. Le personnel et l'intimé ont convenu de faits additionnels qu'ils ont présentés au jury lors de l'audience. Pour les fins des présents motifs, les faits pertinents peuvent être résumés comme il est mentionné ci-après.

- a) L'intimé a été inscrit à titre de représentant de courtier auprès d'un courtier membre dans la région d'Edmonton, en Alberta, du 24 mars au 3 novembre 2014, du 9 juillet 2015 au 6 septembre 2016, du 9 février 2018 au 22 avril 2022 et du 8 août 2023 au 24 janvier 2024. Il a également travaillé auprès d'une institution de services bancaires aux particuliers (la **banque**) membre du même groupe que le courtier membre de 2013 à janvier 2024 environ.
- b) Le 24 janvier 2024, pour des motifs non liés à l'affaire en l'espèce, l'intimé a remis sa démission au courtier membre et il n'est actuellement pas inscrit dans le secteur des valeurs mobilières.
- c) Durant la période des faits reprochés, ND et MP (les **clients**), un couple marié, étaient des clients du courtier membre et de la banque.
- d) L'intimé s'est occupé des comptes de fonds communs de placement des clients du 22 février 2021 au 9 mars 2022, après quoi les clients ont transféré les avoirs de leurs comptes de fonds communs de placement à une société membre du même groupe que le courtier membre. L'intimé a continué de s'occuper des comptes bancaires des clients.
- e) Le manuel des politiques et procédures et le code de conduite du courtier membre exigeaient qu'une personne autorisée (comme l'intimé) repère, évalue et règle les conflits d'intérêts. Il était également interdit à une personne autorisée d'effectuer des opérations financières personnelles avec des clients et d'emprunter de l'argent à ceux-ci.
- f) L'intimé a emprunté de l'argent aux clients à deux reprises (les **emprunts**), le 6 décembre 2021 (3 850 \$) et le 16 octobre 2023 (10 000 \$), sans en avoir informé le courtier membre ni avoir obtenu son approbation. Aucun des emprunts n'a été consigné par écrit et aucune modalité n'a été définie concernant leur remboursement, leur durée ou leurs intérêts. Le premier emprunt a été remboursé aux clients en 2 jours; le second, en 42 jours.
- g) L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant et il a exprimé des remords et du regret pour l'erreur qu'il a commise. Les clients n'ont pas déposé de plainte ni fait part de préoccupations au sujet des emprunts auprès du courtier membre ou de l'OCRI. Ils n'ont pas non plus déclaré de perte financière.

[6] Lors de l'audience, les faits admis additionnels mentionnés ci-après ont été présentés comme observations orales par les parties pour que le jury en tienne compte.

- a) En septembre 2023, pour des raisons non liées à l'affaire en l'espèce, le courtier membre a découvert l'existence du premier des deux emprunts effectués par l'intimé auprès des clients. L'intimé a confirmé cette information lorsque le courtier membre l'a interrogé, puis, autour de novembre 2023, il a volontairement déclaré le deuxième emprunt effectué auprès des clients.

## ANALYSE

[7] Un jury d'audience chargé d'examiner une entente de règlement a un mandat clair selon la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective : il ne peut qu'accepter ou rejeter l'entente conclue par les parties; il ne peut pas la modifier<sup>1</sup>. Pour ce faire, le jury doit déterminer si les sanctions convenues se situent à l'intérieur d'une « fourchette raisonnable d'adéquation ». Ainsi, une entente ne devrait pas être rejetée à moins que le jury ne considère que les conséquences établies par les parties se situent clairement en dehors de cette fourchette.

[8] Il est incontesté que les règlements raisonnables cadrent avec les objectifs associés à l'intérêt public et les objectifs connexes. Premièrement, les règlements ont une plus grande efficacité et sont plus expéditifs que

---

<sup>1</sup> Corporation Canaccord Genuity (Re), 2025 OCRI 37, par. 6 et 8.

les audiences contestées, et ils libèrent des ressources administratives, qui peuvent ainsi être consacrées à d'autres affaires. Deuxièmement, le personnel et les intimés connaissent très bien les faits de l'affaire et sont donc mieux placés qu'un jury d'audience pour se mettre d'accord et faire des compromis, sur la base des faits. Les jurys d'audience reçoivent la preuve dont ils ont besoin pour évaluer la faute et ses conséquences, mais cette preuve n'est qu'une partie de l'histoire. Enfin, les règlements contribuent à éliminer l'incertitude à propos du résultat qui est associée à la présentation et à l'examen de la preuve durant une audience contestée.

[9] Lorsqu'ils évaluent le caractère approprié des sanctions proposées par les parties dans une entente de règlement, les jurys d'audience tiennent compte d'une liste établie de facteurs, laquelle n'est toutefois pas exhaustive. Parmi les facteurs établis qui sont pertinents pour le règlement de l'affaire en l'espèce, on retrouve : la gravité des contraventions, la conduite passée de l'intimé (en cas d'antécédents), le préjudice subi par les investisseurs en raison des activités de l'intimé, les avantages obtenus par l'intimé et la nécessité de dissuader l'intimé et d'autres personnes d'exercer des activités similaires<sup>2</sup>.

[10] En plus de ces facteurs, il convient de noter qu'un jury d'audience peut aussi tenir compte des Lignes directrices sur les sanctions (les **Lignes directrices**) de l'OCRI. Bien que les Lignes directrices ne servent qu'à orienter les jurys d'audience, elles fournissent un cadre et des principes pour l'évaluation des sanctions appropriées à imposer dans les procédures disciplinaires et les procédures de règlement comme celle introduite contre l'intimé. Les antécédents observés et les sanctions imposées dans des circonstances similaires ainsi que les facteurs aggravants et atténuants figurent parmi les principes énoncés dans les Lignes directrices.

[11] S'appuyant sur les facteurs susmentionnés et les Lignes directrices, le jury d'audience a noté les facteurs aggravants et atténuants énoncés ci-après dans le règlement.

#### Facteurs aggravants

- Les Règles visant les courtiers en épargne collective (2.1.5) interdisent expressément les emprunts auprès de clients. Un conflit d'intérêts, qui exige en soi une évaluation et une déclaration, existe, peu importe que l'emprunt soit remboursé ou non.
- L'intimé a profité d'un avantage en obtenant de l'argent selon des modalités beaucoup plus favorables que s'il était passé par une banque ou un autre canal de prêt approprié.

#### Facteurs atténuants

- L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et il a exprimé des remords par rapport à sa conduite. Il a suivi une formation supplémentaire auprès du courtier membre concernant les opérations financières personnelles et les conflits d'intérêts.
- Une fois que le premier emprunt a été découvert, l'intimé a volontairement déclaré le deuxième.
- Les emprunts ont été remboursés (le premier en seulement deux jours) et les clients ne se sont pas plaints de la conduite de l'intimé et ils n'ont déclaré aucune perte financière.

[12] Dans l'entente de règlement, on propose le paiement d'une amende de 15 000 \$ ainsi que d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais pour les activités de l'intimé. Le personnel a inclus dans ses observations écrites un tableau résumant des sanctions imposées dans des circonstances similaires dans la jurisprudence. Dans ce résumé, les amendes varient de 7 500 \$ à 25 000 \$; les sommes au titre des frais, de 2 500 \$ à 5 000 \$. Bien qu'il n'y ait aucune affaire identique à une autre, la jurisprudence présentée au jury d'audience justifie amplement les montants convenus dans l'entente de règlement. Dans les termes des critères établis, les sanctions proposées par le personnel et l'intimé se situent clairement dans une « fourchette raisonnable d'adéquation ».

[13] Les facteurs aggravants et atténuants n'exigent pas l'imposition de sanctions autres que celles convenues dans l'entente de règlement. Emprunter de l'argent à des clients qui ne sont pas des personnes liées est une activité interdite, et ce, pour de bonnes raisons (notamment pour éviter les conflits d'intérêts). Toutefois, les montants empruntés étaient petits, ils ont été rapidement remboursés aux clients et rien ne porte

---

<sup>2</sup> Sterling Mutuals Inc. (RE), CanLII 48530 (CA MFDAAC), par. 14, RCA.

le jury d'audience à croire que ces derniers ont subi le moindre préjudice financier.

[14] Comme l'indiquent les Lignes directrices (point 1 de la Partie I, *Principes de détermination des sanctions*), les sanctions sont de nature préventive et doivent protéger le public investisseur, renforcer l'intégrité du marché et améliorer les normes professionnelles. Elles doivent être suffisamment importantes à la fois pour empêcher et décourager l'intimé d'adopter une conduite similaire dans l'avenir (dissuasion spécifique) et pour dissuader d'autres personnes d'adopter une telle conduite dans des circonstances comparables (dissuasion générale).

[15] Le jury d'audience estime que les sanctions dont les parties ont convenu en l'espèce cadrent avec le double objectif de la dissuasion spécifique et générale. L'intimé subit une réprimande et une conséquence qui constituent un avertissement suffisant pour les autres, mais qui ne sont toutefois pas disproportionnées par rapport aux faits et circonstances en l'espèce.

## **CONCLUSION**

[16] Les faits admis par l'intimé constituent une inconduite, en contravention au paragraphe 2.1.4 2) des Règles de l'ACFM et à la Règle 2.1.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, et les sanctions convenues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Après avoir pris en considération l'ensemble des faits de l'affaire, y compris les faits additionnels présentés à l'audience, les déclarations écrites et orales des parties, la jurisprudence présentée et les Lignes directrices, le jury d'audience accepte l'entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRI et l'intimé.

**FAIT** à Calgary (Alberta) le 15 décembre 2025.

« Don Young, c.r. »

Don Young, c.r., président

« Adam Dudley »

Adam Dudley, membre représentant le secteur

« David Johnson »

David Johnson, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.*



## AFFAIRE INTÉRESSANT LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE

ET

**ANKIT PRAVINKUMAR THAKKAR**

### ENTENTE DE RÈGLEMENT

#### PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) annoncera qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Ankit Pravinkumar Thakkar (l'intimé).

#### PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

#### PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

#### Historique de l'inscription

4. L'intimé était inscrit en Alberta à titre de représentant de courtier à Placements CIBC inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM), durant les périodes suivantes :
  - a) du 24 mars au 3 novembre 2014;
  - b) du 9 juillet 2015 au 6 septembre 2016;
  - c) du 9 février 2018 au 22 avril 2022;
  - d) du 8 août 2023 au 24 janvier 2024.

5. L'intimé était également à l'emploi d'une institution de services bancaires aux particuliers (la banque) membre du même groupe que le courtier membre de 2013 à janvier 2024.
6. Le 24 janvier 2024, l'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre et la banque pour des motifs non liés à la conduite décrite dans les présentes. À l'heure actuelle, il n'est pas inscrit dans le secteur des valeurs mobilières.
7. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région d'Edmonton, en Alberta.

### **Emprunts**

8. Durant la période des faits reprochés, le manuel des politiques et procédures et le code de conduite du courtier membre exigeaient qu'une personne autorisée détecte, évalue et règle les conflits d'intérêts. Le manuel des politiques et procédures du courtier membre interdisait aussi à une personne autorisée d'effectuer des opérations financières personnelles avec des clients et d'emprunter de l'argent à ceux-ci.
9. Durant la période des faits reprochés, ND et MP (les clients), un couple marié, étaient des clients du courtier membre et de la banque.
10. L'intimé s'est occupé des comptes de fonds communs de placement des clients du 22 février 2021 au 9 mars 2022, après quoi les clients ont transféré leurs parts de fonds communs de placement à une société membre du même groupe que le courtier membre. L'intimé a continué de s'occuper des comptes bancaires des clients.
11. À l'insu et sans l'approbation du courtier membre, l'intimé a emprunté les montants ci-après aux clients (les emprunts), qu'il a ensuite remboursés :
  - a) 3 850 \$ le 6 décembre 2021 – remboursement fait le 8 décembre 2021;
  - b) 10 000 \$ le 16 octobre 2023 – remboursement fait le 27 novembre 2023.
12. Les emprunts n'ont pas été consignés par écrit, et aucune modalité concernant le remboursement, la durée ou les intérêts n'avait été fixée.
13. À aucun moment l'intimé n'a informé le courtier membre des emprunts contractés.
14. L'emprunt d'argent aux clients, comme il est décrit ci-dessus, a donné lieu à un conflit d'intérêts important que l'intimé n'a pas soulevé, signalé au courtier membre ou réglé dans l'intérêt des clients.

## Autres facteurs

15. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.
16. Les clients n'ont pas déposé de plainte ni transmis de préoccupation au sujet des emprunts au courtier membre ou à l'OCRI. Ils n'ont pas non plus déclaré de perte financière découlant de la conduite de l'intimé décrite ci-dessus.
17. L'intimé a exprimé des remords et regrette sa conduite.
18. À la suite de l'enquête du courtier membre, l'intimé a reçu de la formation supplémentaire sur le code de conduite et le manuel des politiques et procédures du courtier membre en ce qui concerne les opérations financières personnelles et les conflits d'intérêts.
19. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations de conduite fautive.

## PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

20. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

Entre décembre 2021 et octobre 2023, il a emprunté de l'argent à des clients, ce qui a entraîné des conflits d'intérêts qu'il n'a pas soulevés ni signalés au courtier membre ou réglés dans l'intérêt des clients, en contravention au paragraphe 2.1.4 2) des Règles de l'ACFM et à la Règle 2.1.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective<sup>1</sup>.

21. L'intimé devra dorénavant se conformer à la Règle 2.1.5 et au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

---

<sup>1</sup> Le paragraphe 2.1.4 2) des Règles de l'ACFM était en vigueur à partir du 30 juin 2021 et s'applique à la conduite, qui a été adoptée jusqu'au 31 décembre 2022. Ce paragraphe a été intégré au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective le 1<sup>er</sup> janvier 2023. La Règle 2.1.5 des Règles de l'ACFM est entrée en vigueur le 31 décembre 2021 et a été intégrée à la Règle 2.1.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

22. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
- a) le paiement d'une amende de 15 000 \$ en vertu de l'alinéa 7.4.1. b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
  - b) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
23. Si un jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.
24. Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

## **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

25. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
26. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

## **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

27. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
28. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
29. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si

l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, à la demande du jury d'audience.

30. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
31. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
32. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
33. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
34. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
35. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

#### **PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

36. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
37. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 26 octobre 2025.

« Témoin » \_\_\_\_\_  
Témoin

« Ankit Pravinkumar Thakkar » \_\_\_\_\_  
Ankit Pravinkumar Thakkar

« Lerina J.M. Koornhof » \_\_\_\_\_  
Lerina J.M. Koornhof, avocate de la  
mise en application, au nom du  
personnel de la mise en application  
de l'Organisme canadien de  
réglementation des investissements

L'entente de règlement conclue entre Ankit Pravinkumar Thakkar et le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements le 26 octobre 2025 est par les présentes acceptée le 5 décembre 2025 par le jury d'audience suivant :

« Dan Young » \_\_\_\_\_  
Président(e)

« David Johnson » \_\_\_\_\_  
Membre représentant le secteur

« Adam Dudley » \_\_\_\_\_  
Membre représentant le secteur